

Comité consultatif sur l'application des droits

Quatorzième session
Genève, 2 – 4 septembre 2019

DONNÉES D'EXPÉRIENCE DE LA MONGOLIE QUANT À L'ASSISTANCE LÉGISLATIVE FOURNIE PAR L'OMPI EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par Mme Amarmurun Amartuvshin, chargée de mission juridique, Service juridique, Ministère de la justice et des affaires intérieures, Oulan Bator (Mongolie)**

RÉSUMÉ

En 2017, la Mongolie a reçu une assistance législative de la part de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans le domaine des droits de brevet et de dessin ou modèle industriels. Par la suite, des projets de loi visant à modifier les textes existants en matière de propriété intellectuelle, à savoir la loi sur les brevets, la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la loi sur les marques et les indications géographiques ont été rédigés et sont en instance d'être soumis au Gouvernement mongol pour approbation, dans l'optique d'une présentation au Parlement dans le courant de l'année 2019. Ces projets de loi ont fait l'objet de discussions menées lors de plusieurs réunions publiques avec des parties prenantes, à l'instar de titulaires de droits, de professionnels et d'avocats spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

I. INTRODUCTION

A. MONGOLIE

1. La Mongolie est un pays sans littoral de l'Asie de l'Est, voisin de la Chine et de la Russie. Sa population s'élève à 3,2 millions de personnes, dont les deux tiers vivent à Oulan Bator, la capitale. Il s'agit d'un pays de tradition civiliste dans lequel le pouvoir législatif appartient au Parlement.

2. En 2018, le produit intérieur brut par habitant s'élevait à 4009 dollars É.-U¹. Cette même année, les produits minéraux comptaient pour 86,6% des exportations totales de la Mongolie, contre seulement 6%² pour les produits textiles.

B. L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA MONGOLIE

3. L'Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie (IPOM) est un organisme public sous la tutelle du Ministère de la justice et des affaires intérieures. L'une de ses missions consiste à délivrer des brevets, modèles d'utilité et certificats d'enregistrement de marques. Au sein de l'IPOM, le comité de règlement des litiges de propriété intellectuelle statue sur les oppositions de requérants et de tiers aux fins de l'annulation de brevets et de marques. Toute partie à un litige peut contester la décision de ce comité auprès d'un tribunal.

4. La Mongolie est devenue Membre de l'OMPI en 1979 et est actuellement partie à 16 traités administrés par l'OMPI. Chaque année, l'IPOM reçoit environ 220 demandes de brevet, 210 demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, 360 demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels et 3500 demandes d'enregistrement de marques (tant nationales qu'internationales)³. Tous les ans, l'IPOM reçoit environ 100 demandes au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), 200 demandes dans le cadre du système de La Haye et approximativement 2200 demandes selon le système de Madrid⁴

C. LÉGISLATION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. La législation mongole en matière de propriété intellectuelle se compose de la loi sur les brevets (adoptée en 2006⁵), de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (adoptée en 2006⁶) et de la loi sur les marques et les indications géographiques (adoptée en 2010⁷). En outre, d'autres instruments législatifs trouvent à s'appliquer selon le contexte, notamment la loi relative aux atteintes, la loi relative à la procédure en matière d'atteinte, le Code pénal, la loi de procédure pénale, la loi de procédure civile, la loi douanière et la loi en matière de concurrence.

6. Le Gouvernement mongol reconnaît l'importance de la création de propriété intellectuelle en termes de diversification de l'économie. Ainsi, le Plan d'action 2016-2020 du gouvernement prévoit d'établir un meilleur cadre juridique afin d'encourager les auteurs à créer davantage et à tirer profit de leurs œuvres de création. Par conséquent, un Groupe de travail a été mis en place au sein du Ministère de la justice et des affaires intérieures en vue de préparer des projets de loi portant révision de la loi sur les brevets, de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et de la loi sur les marques et les indications géographiques. Le Secrétaire d'État du Ministère de la justice et des affaires intérieures est à la tête de ce Groupe de travail qui rassemble des professionnels de l'IPOM, de la Cour suprême, de la Chambre nationale de

¹ Office national de statistiques de la Mongolie, rapport de 2018.

² Office national de statistiques de la Mongolie, rapport de 2018.

³ Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie, Statistiques 2014-2018.

⁴ Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie, Statistiques 2014-2018.

⁵ Disponible sur WIPO Lex à l'adresse : <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/16223>.

⁶ Disponible sur WIPO Lex à l'adresse : <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/8306>.

⁷ Disponible sur WIPO Lex à l'adresse : <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/11774>.

commerce et d'industrie, d'autres ministères ainsi que des avocats et universitaires spécialisés en matière de propriété intellectuelle.

7. Ces projets de loi ont été rédigés compte tenu des observations formulées par l'OMPI quant à la législation, sur demande du Gouvernement mongol. Ce dernier doit désormais décider si les projets de loi doivent être présentés tels quels au Parlement. Dans l'intervalle, ils ont fait l'objet d'un certain nombre de discussions menées lors de réunions publiques rassemblant des titulaires de droits, des professionnels et des avocats spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

II. RÉFORME LÉGISLATIVE EN COURS EN MONGOLIE EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A. ASSISTANCE LÉGISLATIVE FOURNIE PAR L'OMPI

8. La Mongolie a bénéficié d'une assistance législative fournie par l'OMPI pour établir la version préliminaire de la loi sur les brevets (2013 et 2017) et de la loi relative aux dessins et modèles industriels (2017). Ces versions préliminaires ont servi de base à la rédaction du projet de loi sur les brevets. L'OMPI recommandait d'extraire les dispositions relatives aux dessins et modèles industriels de la loi sur les brevets et d'adopter une loi autonome en la matière pour des raisons de clarté⁸. Prenant note de ce conseil, le Groupe de travail a néanmoins estimé qu'un chapitre consacré aux dessins et modèles industriels, distinct de ceux portant sur les inventions et les modèles d'utilité, serait suffisamment clair. Ainsi, les dispositions relatives aux dessins et modèles industriels ont été conservées au chapitre 4 du projet de loi portant révision de la loi sur les brevets.

B. INCIDENCE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

9. Selon le Groupe de travail, des nécessités juridiques et pratiques justifiaient la révision du texte actuel de la loi sur les brevets. D'un point de vue juridique, il était nécessaire de remédier aux conflits, aux lacunes et aux doublons de la loi et d'introduire des dispositions de mise en œuvre des traités et accords internationaux auxquels la Mongolie est devenue partie depuis 2006. Sur le plan pratique, il était important de détailler plus avant la procédure d'octroi des brevets et d'en préciser les délais.

10. Ce projet de loi a été rédigé dans l'optique de compléter la loi actuelle : neuf chapitres et 60 articles, contre six chapitres et 30 articles pour la loi actuelle. Le projet de loi présente les caractéristiques suivantes :

- des définitions revues sur la base des observations de l'OMPI (notamment des termes "créateur", "invention", "modèle d'utilité" et "dessin ou modèle industriel");
- des exigences distinctes applicables aux inventions et aux modèles d'utilité;
- la mise en exergue de la différence entre "examen de forme", "recherche" et "examen de fond";
- l'établissement d'un calendrier précis pour la procédure d'octroi des brevets (examen de forme, recherche, examen de fond);

⁸ La loi de 2006 sur les brevets s'applique aux inventions, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels. Elle ne prévoit pas de traitement différent pour ces trois catégories.

- des dispositions distinctes relatives aux dessins et modèles industriels, aux inventions et aux modèles d'utilité;
- des motifs de refus d'octroi d'un brevet spécifiques et une procédure d'appel à cet égard;
- la possibilité de modifier les demandes et les documents y afférents pendant la procédure d'octroi d'un brevet;
- un délai de grâce et la priorité d'exposition;
- un examen de fond sur demande du déposant (le déposant doit décider s'il convient ou non de donner suite après réception du rapport de recherche de l'IPOM);
- des dispositions plus précises sur la concession de licences; et
- une durée de protection prolongée à compter de la date de dépôt : 10 ans pour les modèles d'utilité (contre sept actuellement), 15 ans pour les dessins et modèles industriels (contre 10 actuellement).

11. L'un des principaux problèmes auxquels la Mongolie doit faire face n'est pas tant lié à une carence législative qu'à un défaut de coordination des efforts de l'ensemble des autorités concernées, à savoir les autorités douanières, la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire. Ces efforts sont nécessaires dans la mesure où l'IPOM ne saurait, à elle seule, éradiquer les atteintes à la propriété intellectuelle. La Mongolie a dès lors récemment demandé à l'OMPI d'organiser un atelier sur la promotion du respect de la propriété intellectuelle en vue de mieux préparer les diverses entités à s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard.

III. APPLICATION DES DROITS DE BREVET ET DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIELS EN MONGOLIE

12. Le projet de loi sur les brevets a pour objet "... de régir l'octroi des brevets d'invention, l'enregistrement des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels; de protéger les droits exclusifs des inventeurs et des titulaires de brevets; de réglementer l'exploitation des inventions brevetées, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels; d'encourager l'activité inventive et le développement de l'industrie"⁹.

13. La partie III de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) contient des normes internationales minimales relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle. Dans ses observations, l'OMPI a estimé qu'il n'était pas forcément nécessaire d'inclure certaines obligations contenues dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC directement dans les lois relatives à la propriété intellectuelle, à l'instar des dispositions concernant les mesures provisoires, les dommages-intérêts, les injonctions et les éléments de preuve, mais que celles-ci pouvaient être mises en œuvre au moyen d'autres instruments juridiques. En Mongolie, l'application de la loi sur les brevets est principalement garantie par différentes lois, notamment la loi relative à la procédure en matière d'atteinte et la loi de procédure civile. La Mongolie dispose d'un cadre juridique et d'une procédure unifiés pour toutes sortes d'atteintes. L'introduction dans le projet de loi sur les brevets, de dispositions concernant les procédures en matière d'atteinte, les mesures provisoires, les éléments de preuve, la charge de la preuve, les dommages-intérêts et les sanctions ne seraient

⁹ La loi actuelle sur les brevets (2006) affirme qu'elle tend à "attester de la qualité d'auteurs, de titulaires de brevets et de détenteurs d'un certificat de titularité d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriels, ainsi qu'à réglementer l'usage des inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels".

que source de doublons, voire de conflits, avec d'autres lois. La Mongolie a donc décidé de ne pas procéder ainsi.

14. Le projet de loi sur les brevets contient des dispositions portant sur le rôle des inspecteurs d'État employés par l'IPOM. Ces derniers procèdent à des inspections et contrôles en matière de propriété intellectuelle conformément aux lois y afférentes, à la loi sur les inspections d'État et à d'autres lois et réglementations mongoles pertinentes. Les inspecteurs d'État ont les droits et responsabilités suivantes :

- au cours de la procédure d'inspection, ils doivent mettre un terme à tout comportement contraire à la loi sur les brevets ou à d'autres réglementations pertinentes, confisquer tous documents et produits contrefaisants conformément aux lois applicables en la matière, exiger des citoyens, personnes morales et fonctionnaires qu'ils cessent toute atteinte et s'assurer du respect de cette requête;
- décider s'il convient d'interdire la vente de produits contrefaisants, de les détruire ou de les utiliser, le cas échéant, à d'autres fins; et
- prononcer des sanctions conformément à la loi relative aux atteintes.

15. Les décisions rendues par les inspecteurs d'État sont susceptibles de recours devant l'Inspecteur général d'État (Directeur de l'IPOM) et les tribunaux.

IV. CONCLUSION

16. La Mongolie remercie l'OMPI de l'assistance législative fournie en vue d'améliorer son cadre législatif en matière de propriété intellectuelle. Elle poursuivra ses efforts aux fins du renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle et de la lutte contre les atteintes.

[Fin du document]